

# **GE\_GERICHTE ATAS/77/2021 vom 8. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_77\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_77_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/77/2021 du 8 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/77/2021 del 8 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le présent recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA).

### **E. 3**

La modification du 25 septembre 2015 de la LAA est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

### **E. 4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Conformément à l'art. 38 LPGA, si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (al. 1). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son

A/3355/2019 - 10/19 - domicile ou son siège (al. 3). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (al. 4 let. b). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension et du report précités, le présent recours est recevable.

### **E. 5**

Le litige porte uniquement sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, étant relevé que la prise en charge des frais relatifs aux aides contre l'incontinence n'est plus litigieuse.

## **E. 6**

a. Selon l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre à une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1, 1ère phrase) ; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1, 2ème phrase). Elle est également versée en cas de maladie professionnelle (cf. art. 9 al. 3 LAA). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2).

b. Selon la jurisprudence, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est une forme de réparation morale pour le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) subi par la personne atteinte, qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant. Elle n'a pas pour but d'indemniser les souffrances physiques ou psychiques de l'assuré pendant le traitement, ni le tort moral subi par les proches en cas de décès. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.1 et les références). En cela, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité se distingue de la réparation morale selon le droit civil, qui n'implique pas une atteinte durable et qui vise toutes les souffrances graves liées à une lésion corporelle (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références). Contrairement à l'évaluation du tort moral, la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit

A/3355/2019 - 11/19 - nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico-théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147 consid. 1 ; ATF 113 V 218 consid. 4b et les références ; voir aussi ATF 125 II 169 consid. 2d). Le taux d'une atteinte à l'intégrité doit être évalué exclusivement sur la base de constatations médicales (ATF 115 V 147 consid. 1 ; ATF 113 V 218 consid. 4b ; RAMA 2004 p. 415 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 134/03 du 12 janvier 2004 consid. 5.2).

## **E. 7**

a. Selon l'art 36 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1). L'indemnité pour atteinte à

l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage. L'indemnité totale ne peut dépasser le montant maximum du gain annuel assuré. Il est tenu compte, dans le taux d'indemnisation, des indemnités déjà reçues en vertu de la loi (al. 3). Il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité. Une révision n'est possible qu'en cas exceptionnel, si l'aggravation est importante et n'était pas prévisible (al. 4). b. Le caractère durable de l'atteinte doit être à tout le moins établi au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 124 V 29 consid. 4b/cc). Quant au caractère important de l'atteinte, le ch. 1 de l'annexe 3 à l'OLAA précise que les atteintes à l'intégrité qui sont inférieures à 5 % selon le barème ne donnent droit à aucune indemnité. Il faut en conclure qu'une atteinte est réputée importante si elle atteint au moins ce pourcentage (Thomas FREI et Juerg P. BLEUER, Évaluation d'atteintes à l'intégrité multiples, in SUVA Medical 2012, p. 202). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, il y a lieu d'additionner le pour cent correspondant à chacune des atteintes, même celles qui n'atteignent pas 5 % (ATF 116 V 156 consid. 3b ; RAMA 1988 p. 230). Il n'est pas exclu que l'indemnité dépasse les 100 % selon l'évaluation du médecin. Dans ces cas, elle sera ramenée à 100 % conformément à l'art. 25 al. 1 LAA et l'art. 36 al. 3 OLAA. En effet, indépendamment du nombre de dommages à prendre en compte, des événements assurés impliqués et de la question de savoir si une partie de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité a déjà été versée, il faut limiter à 100 % l'ensemble de l'atteinte à l'intégrité donnant droit à une indemnité en vertu du

A/3355/2019 - 12/19 - principe selon lequel les assureurs LAA, tous ensemble, ne peuvent pas verser à une personne assurée, durant sa vie, des indemnités pour atteinte à l'intégrité de plus de 100 % (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_812/2010 du 2 mai 2011 consid. 6.3 ; Thomas FREI et Juerg P. BLEUER, op. cit., p. 210). Lors de la fixation de l'indemnité, il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité. De jurisprudence constante, cette règle ne vise toutefois que les aggravations dont la survenance est vraisemblable et l'importance quantifiable (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_494/2014 du

#### **E. 11**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 – Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; ATF 122 V 157 consid. 1d).

#### **E. 12**

a. En l'espèce, l'intimée a accordé au recourant une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 65 %, sur la base des conclusions des rapports du Dr C\_\_\_\_\_. Ce dernier a exposé qu'on se situait, au niveau vertébral, dans le cas de figure d'une angulation séquellaire post-fracturaire de 10° à 20° avec des douleurs modérées après une mobilisation, rares ou

nulles au repos et disparaissant complètement et rapidement, pour laquelle un taux de 5 % à 10 % devait être reconnu (table n° 7). L'incontinence fécale justifiait une atteinte à l'intégrité de 40 % (table n° 9). La dysfonction érectile réagissant à un traitement oral donnait droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10 % (table n° 22). Enfin, la paralysie du nerf sciatique poplité externe (pied tombant) justifiait un taux de 10 % (table n° 2). Pour choisir le taux le plus adéquat (65 % ou 70 %), il a comparé la situation du recourant à celle des patients ayant subi une lésion grave de la moelle épinière et souffrant d'une paraplégie incomplète de type Asia D pour laquelle, en fonction du niveau de l'atteinte médullaire, un taux de 60 % à 70 % pouvait être admis (selon la table 21, le taux reconnu était de 60 % si le niveau lésionnel médullaire était en-dessous de L2 et de 70 % si le niveau de lésion médullaire était au moins de niveau L2). Dès lors que le recourant était indépendant dans tous les actes de la vie quotidienne, contrairement à un paraplégique de type Asia D avec un niveau d'atteinte médullaire de niveau L2 au moins, pour qui un taux de 70 % serait admis, il a retenu un taux global de 65 %. b. Le recourant ne conteste pas les pourcentages retenus par le Dr C\_\_\_\_\_ en lien avec l'atteinte vertébrale, l'incontinence fécale et la dysfonction érectile, ainsi que la paralysie du nerf sciatique poplité externe.

A/3355/2019 - 15/19 - En revanche, il soutient que tous ses troubles n'ont pas été pris en considération, alors que le rapport du 17 mars 2017 indiquait que la quasi-totalité de ses plaintes avait pu être objectivée. Il estime ainsi que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité devrait être fixée à 80 % au minimum.

### **E. 13**

La chambre de céans constate tout d'abord que les rapports du Dr C\_\_\_\_\_ ont été rédigés en pleine connaissance du dossier du recourant et en tenant compte des plaintes de ce dernier, après un examen clinique complet du patient et l'étude des documents radiologiques. Le médecin de la SUVA a dûment motivé ses conclusions, justifiant précisément le taux retenu pour chaque atteinte donnant droit à une indemnité, en se référant aux différentes tables applicables. Il a également précisé les motifs pour lesquels le taux revendiqué par le recourant ne pouvait pas être retenu. En outre, ses conclusions ont été intégralement confirmées par le Dr D\_\_\_\_\_, qui a lui aussi livré une argumentation minutieuse fondée sur les tables de la SUVA.

### **E. 14**

a. Au niveau du membre supérieur gauche, le recourant invoque une limitation fonctionnelle en raison d'une diminution de la force et d'une restriction du port de charges, et estime que ces limitations justifient un taux de 5 % en application de la table 1. b. Dans son rapport du 26 septembre 2018, le Dr C\_\_\_\_\_ a expliqué qu'on ne pouvait pas retenir d'indemnité pour l'atteinte subie au niveau de l'épaule et de l'humérus gauches, en l'absence de toute limitation fonctionnelle, comme en témoignait le status des épaules et des membres supérieurs du 17 mars 2017. Lors de cet examen, en effet, aucune limitation de la pronation des membres supérieurs séquellaires à l'événement initial n'avait été objectivée, de sorte qu'aucune indemnité supplémentaire ne pouvait être accordée, conformément à la table n° 1. Par avis du 23 octobre 2019, le Dr D\_\_\_\_\_ a confirmé que l'examen clinique du

### **E. 17**

Enfin, l'addition des taux minimaux et maximaux prévus en lien avec chacune des atteintes justifiant une indemnité donne un résultat compris entre 65 % et 70 %. Le médecin de la SUVA a expliqué que le taux de 65 % était plus adéquat car le recourant était indépendant

dans tous les actes de la vie quotidienne, contrairement à une personne paraplégique de type Asia D avec un niveau d'atteinte médullaire de niveau L2 au moins, pour qui un taux de 70 % serait admis. Cette appréciation n'est pas critiquable.

**E. 18**

L'intimée était donc fondée à retenir un taux de 65 % pour l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, conformément aux conclusions du Dr C\_\_\_\_\_, dont les rapports remplissent les exigences jurisprudentielles pour se voir reconnaître une pleine valeur probante.

**E. 19**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

\*\*\*\*\*

A/3355/2019 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.